

Règlement ministériel du 29 mars 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC2 entre Beidweiler et Rippig à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2 entre Beidweiler et Rippig ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à la voie suivante :

- la PC2 entre le P.K. 23.800 et le P.K. 25.500.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. La vitesse est limitée à 70 km/heure, sur les voies suivantes :

- le CR129A entre le P.K. 200 et le P.K. 0.
- le CR129 entre le P.K. 18.030 et le P.K. 16.457.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 07 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 mars 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch